DGST/AR-2025-393
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 69 RUE JEAN JAURÈS - DU 1ER AU 17 OCTOBRE 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 :

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière (livre 1- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **CHANTIER MODERNES CONSTRUCTION, 3 rue Ernest Flammarion – 94550 Chevilly Larue, représentée par Monsieur Loïc Tessier – tel : 06.29.23.92.51**, doit réaliser des travaux de raccordement AEP sous voirie et accotement au 69 rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 1er au 17 octobre 2025, au 69 rue Jean Jaurès conformément à la permission de voirie émise par le Département et les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération SQY afin de réaliser des travaux concernant la création d'un branchement AEP provisoire**.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex: impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc..) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 5 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 6 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
  - Par homme trafic
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Article 8 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions du Sy Voiries, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 9 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

L'entreprise fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 10 : Les activités de chantier sont autorisées de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Article 11 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs délais.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 22 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes